

PRÉFET DES LANDES

RECU le

Direction des actions de l'État et des collectivités locales Bureau des actions de l'État

Arrêté DAECL/N°2016/634 fixant des prescriptions complémentaires de fonctionnement à la SOCIÉTÉ EGGER PANNEAUX & DÉCORS À RION DES LANDES

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 autorisant la société EGGER Panneaux & Décors à exploiter sur le territoire de la commune de RION DES LANDES une installation de fabrication de panneaux mélaminés,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires relatif à un stockage de bois tempête,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes,

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles,

VU le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées le 17 février 2015, complété et déposé auprès de la Préfecture des Landes le 27 octobre 2015 et le 10 février 2016 portant sur la construction d'un bâtiment de maintenance, d'une zone de préparation/chargement de produits finis et un bâtiment automatique de stockage de produits finis,

VU le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées le 26 avril 2016 concernant la construction d'un bâtiment regroupant les activités de stockage de bouteille de gaz, stockage et aire de distribution de gasoil non routier, aire de lavage et aire d'entretien/dégraissage,

VU le courrier du 01 avril 2016 de l'exploitant adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui précise qu'en cas de feu dans le bâtiment 36, l'exploitant accepte le risque de perte totale des panneaux bruts stockés dans le bâtiment et ne demande l'intervention des services de secours qu'en protection des bâtiments voisins,

VU l'avis favorable du SDIS en date du 21 avril 2016,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 août 2016,

VU le positionnement de l'exploitant en date du 02 août 2016

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2016

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, et des porters à connaissance de février 2015 et avril 2016 susvisés,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place les mesures de maîtrise des risques telles que définies dans le volet étude des dangers des porters à connaissance transmis, notamment concernant le risque incendie du fait de la présence de combustibles (bois),

CONSIDÉRANT l'absence de personnel dans le bâtiment 36 (bâtiment de stockage automatique),

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention et de protection contre l'incendie et/ou l'explosion envisagées permettent de contenir les effets thermiques et de surpression dans l'emprise de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les effluents industriels provenant des activités de lavage, d'entretien/dégraissage, et de distribution de carburant doivent être collectés et traités,

CONSIDÉRANT que les projets sus évoqués ne sont pas considérés comme une modification substantielle,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'imposer des prescriptions complémentaires à la société EGGER Panneaux&Décors, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1. - Portée de l'arrêté

La société EGGER Panneaux&Décors, ci-après nommée "l'exploitant", est tenue respecter, pour ses installations situées à Rion des Landes - Avenue d'Albret, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Tableau de classement

Le tableau de classement de l'établissement figurant au sein de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Seuil de classement	Volume activité	Classe ment ICPE
3110	Combustion de Combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale > 50 MW	>50 MW	118,5 MW	A
3610-с	Fabrication de un ou plusieurs panneaux de particules	> 600 m ³ /j	2400 m³/j	Α
1532-1	Dépôt de bois, papier et substances analogues :	>20 000 m ³	Bois sur parc: 35 000 m3 Sciures + copeaux: 105 000 m3 Panneaux: 49 110 m3 Bois tempête: 365 420 m³ Déchets de bois: 57 000 m³ Papier: 3 600 m³ Total avant projet: 611 530 m3 Nouveau bâtiment chargement: 23 000 m3 Bâtiment 36: 34 260 m3 Total: 668 790 m3	A

Rubrique	Intitulé	Seuil de classement	Volume activité	Classe ment ICPE
2260-1	Broyage, déchiquetage, trituration, tamisage de substances végétales (bois, copeaux,)	> 500 kW	P = 22485 kW	A
2410-1	Atelier de travail du bois 600 000 m³ de panneaux de particule dont 450 000 m³ de panneaux surfacés mélaminés	> 200 kW	P = 14,505 MW	A
2560-2	Atelier de mécanique	50 à 500 kW	Mise à jour des puissances installées P=202 kW	DC
2661-1-a	Emploi de résines et adhésifs synthétiques	> 10 t/j	Q = 210 t/j de colles urée-formol	A
2662-a	Stockage de résines et adhésifs synthétiques	> 1000 m ³	V = 1 318,6 m ³	A
2910-A- 2	Installations de combustion (gaz naturel) :	2 à 20 MW	Chaudière KT (secours): 5.46 MW Chaudière imprégnation (secours): 0.14 MW Chaudière gaz pour fluide thermique (secours): 8 MW Groupe électrogène presse (secours): 0.564 MW Groupe électrogène incendie (secours): 0.310 MW Groupe électrogène chaudière: 0.470 MW P totale = 15 MW	DC
2910-B	Installations de combustion :	> 0,1 MW	Chaudière à bois : 50 MW Brûleur séchoir n°1 : 30 MW Brûleur séchoir n°2 : 30 MW P = 110 MW	A
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	> 1000 L	Q = 120 000 L	A
2940-1-b 2940-2-b	Enduction, séchage, de résines sur support papier (au trempé, au rouleau)	100 à 1000 L	Q = 690 L	D
4718-2	Gaz inflammable liquéfié	6 t	2 réservoirs de 8000 L soit 9 tonnes 20 bouteilles de 35 kg dans nouveau box de stockage (+ 700 kg) total = 9,7 tonnes	DC
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié	80 à 2000 m³/h	2 postes distributeurs	DC
1530	Dépôt de papier	<20 000 m ³	3 600 m ³	D
471 9- 2	Stockage ou emploi d'acétylène	250 kg à 1 tonne	Nouveau bâtiment maintenance : 23 bouteilles de 35 kg soit 805 kg	D
1435	Stations services	100 m³/an	Volume de GNR <100 m3 équivalent	NC
4734-2	Produits pétroliers	50 tonnes	Stockage enfoui GNR = 40 m ³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	50 tonnes	Encres, peintures (bâtiment maintenance) = 1,08 m ³	NC
4725	Oxygène	2 t	840 kg en bouteille de 35 kg	NC

Rubrique	Intitulé	Seuil de classement	Volume activité	Classe ment ICPE
2564-A2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces,	<1000	3 fontaines de dégraissage : 3*200 litres	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules	Surface < 2000 m ²	Zone de 241 m²	NC

* AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

A - SB: Autorisation - Seveso Seuil Bas

A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration
NC : Non Classé

Article 3 - Dispositions générales des nouveaux bâtiments

Article 3.1 – Les nouveaux bâtiments sont implantés conformément au plan mis en annexe.

Article 3.2 — Le bâtiment de stockage automatique de produits intermédiaires (bâtiment 36) et le nouveau hall de préparation-chargement dédiés aux stockages de bois sous forme de panneaux, sont conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté les articles 11-1 (alinéas 2, 3, 4, 6, 7), article 11-2 et article 25-1 (alinéas 4 et 5) pour le bâtiment 36.

Article 3.3 – La zone de stockage des huiles du bâtiment maintenance est construite en murs coupe-feu 90 minutes (REI90). Les ouvertures effectuées dans ces parois sont munies de dispositifs de fermeture REI60 ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu REI90.

Les bureaux situés au premier étage sont séparés du rez-de-chaussée par un plancher coupe-feu 90 minutes.

Article 3.4 – Au niveau de la Zone de stockage, préparation et chargement (attenante au bâtiment 13), les dimensions à respecter pour chaque îlot sont celles décrites en annexe. Une distance minimale de 2 m entre chaque îlot est respectée.

Article 3.5 – Les parois extérieures du bâtiment 36 sont construites en murs coupe-feu 3 heures (REI180). Le mur séparatif entre les 2 cellules est également coupe-feu 3 heures (REI180) : ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte une surface en feuille métallique A2s1d0.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives du bâtiment de stockage automatique de produits finis (bâtiment 36) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu REI90.

La surface maximale des cellules est de 3250 m² en l'absence d'extinction automatique incendie. La hauteur maximale de stockage est de 10 mètres.

Une détection de fumée avec traitement par du personnel qualifié présent en permanence dans la salle de report d'alarme est mise en place. La temporisation d'alarme incendie est ramené à 0 pour obtenir une alarme incendie précoce et immédiate.

Pour le bâtiment 36, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avant la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 - L'exploitant prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de 170 m² sur 6 mètres de haut qui regroupe les activités suivantes :

- aire de lavage des véhicules et engins close par un bardage sur 3 faces : cette zone est pourvue d'une fosse surmontée par des caillebotis
- aire de stockage de carburant (GNR) et aire de distribution placée sur une capacité de rétention maçonnée de même capacité avec récupération des égouttures vers la fosse de la zone de lavage,
- stockage de bouteilles de gaz (propane, acétylène, oxygène, gaz neutres) en boxes séparés les uns des autres par un mur béton (REI120) d'une hauteur de 3 mètres, avec une avancée de 1 mètre du côté des portes, grillagées permettant leur ventilation. Un mur REI120 de même hauteur sépare également les boxs des autres zones.
- · une aire d'entretien/graissage avec récupération des égouttures vers la fosse de la zone de lavage.

Article 3.7 Les effluents collectés au niveau de la fosse évoquée à l'article 3.6 sont repris par une pompe, transitent vers un débourbeur/déshuileur qui traitent également les effluents de l'atelier garage du bâtiment maintenance : après traitement, ces effluents sont dirigés vers le réseau d'eaux usées de l'établissement raccordé au réseau communal.

L'exploitant devra vérifier de manière hebdomadaire le volume libre présent dans la fosse.

La convention de raccordement établi avec le gestionnaire du réseau communal doit être mise à jour afin d'intégrer ces nouveaux effluents. La nouvelle convention doit être établie avant la mise en service des installations.

Le débourbeur/déshuileur devra être faire l'objet d'une maintenance semestrielle.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article : Publicité

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

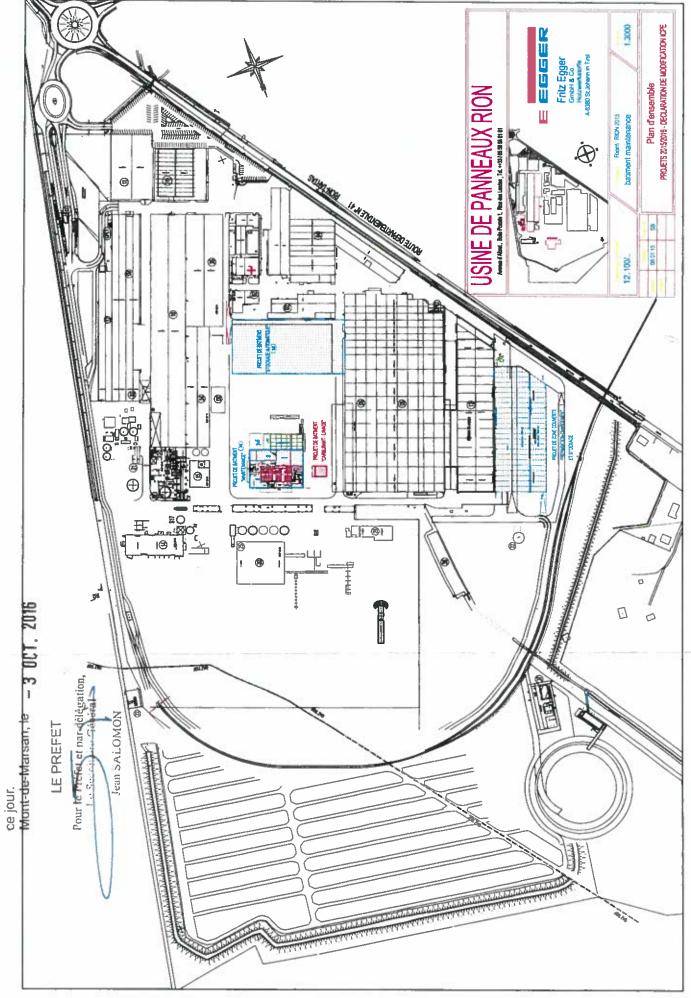
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Rion des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société EGGER Panneaux & Décors.

Mont de Marsan, le - 3 OCT. 2016 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

-Jean-SALOMON





à mon arrêté en date de אם שטשו בנום מווונכעם

. .

